



**COMMUNE  
DE  
LAMPERTHEIM**

## **REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE COMMUNAL**

### **TITRE I – Lieu et jour de tenue du marché**

- Jour de marché : le mardi après-midi de 14h à 19h.
- Lieu du marché : sur la Place du Général de Gaulle. Le marché se retrouve totalement en zone piétonne.
- Attribution des emplacements vacants ou libres par le placier
- La Commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

### **TITRE II – Demande des emplacements et attribution**

Le marché est ouvert aux professionnels.

Les pièces à fournir sont :

- Pour les commerçants sédentaires ou non-sédentaires : extrait KBIS du Registre des Commerçants mentionnant l'extension de son activité
- Carte de commerçant de non-sédentaire en cours de validité ou attestation provisoire
- Pour tous les commerçants : justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle
- Pièce d'identité de la personne déclarante

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le placier, représentant la Commune, assurera l'attribution des emplacements libres.  
Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la mairie un mois avant l'occupation effective.

Le formulaire de « demande d'emplacement sur le marché hebdomadaire communal » sera transmis au demandeur et devra être transmis en retour complété et signé pour validation.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom,
  - Ses dates et lieu de naissance,
  - Son adresse,
  - L'activité précise exercée,
  - Les justificatifs professionnels,
- Le métrage souhaité (maximum autorisé 10 mètres linéaires). Les demandes d'emplacement seront enregistrées, par le placier, dans l'ordre de leur arrivée. Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite.

Les services de la mairie accuseront réception de la demande par retour de mail.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes et selon la meilleure utilisation du marché pour permettre de répondre au mieux aux besoins des consommateurs et des commerçants non sédentaires, tout en préservant l'environnement et la tranquillité publique.

### **TITRE III – Autorisation d'occupation du domaine public et redevance**

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles.

S'agissant des droits de place, la recette fiscale pour la commune est fixée sur la base de la grille tarifaire votée par le conseil municipal.

Les droits de place se font sur la base de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chaque commerçant, qui sera établi **une fois par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**.

Toute absence doit être notifiée 48h à l'avance pour la bonne organisation du Marché hebdomadaire, sous peine de facturation.

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre emplacement dans la mesure du possible.

### **TITRE IV – Police des emplacements**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Mme le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article R123-208- du code du commerce : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulante sans la déclaration préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4° classe ».

Le défaut de présentation des documents prévus aux I,II et III de l'article R.123-208-5, ainsi que le défaut de mise à jour de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

### **TITRE V – Police générale**

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur la place visée par le présent règlement de **14h à 19h**.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le **marché au-delà de 15h30 ou 16h**.
- Les véhicules devront avoir quitté leur emplacement pour 19h.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

### **TITRE VI - Dispositions sanitaires**

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- De procéder à toute forme de racolage

### **Déchets des commerçants**

Les usagers du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Les commerçants sont tenus de récupérer l'ensemble des déchets générés par l'activité des stands respectifs.

L'Autorité territoriale ou son représentant est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement.

Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivée :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés,
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

**Règlement adopté en séance du Conseil Municipal du 30/06/2025 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.**

**Lampertheim, le .....**

**Murielle FABRE**

**Maire,**

PR